

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-748

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 725 ÉTABLISSANT LE
TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE VOIRIE (TRAVAUX
DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491) POUR
L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine,
lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise
aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours
juridiques avant la présente séance, que tous les membres
présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils
renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-12-157

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère
Mélanie Comtois, appuyé par madame la conseillère Marie-Ève St-
Amand, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-748 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 725 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE
DE VOIRIE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 491) POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe spéciale de voirie (travaux décrétés en vertu du
règlement numéro 491) de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à sept cents du cent
dollars d'évaluation (0,07\$/100\$) sur tous les immeubles
imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la
paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2014.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe
spéciale de voirie.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,
au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4)
versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16 mai 2014, le troisième versement devient exigible le 15 août 2014 et le quatrième versement devient exigible le 14 novembre 2014.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption du règlement: 09 décembre 2013
Avis public : 09 décembre 2013
Entrée en vigueur : 09 décembre 2013